



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 5 décembre 2023

### **Influenza aviaire : La France place son territoire en niveau de risque « élevé » pour renforcer la protection des élevages avicoles**

Alors qu'un d'un premier foyer en élevage a été décelé dans le Morbihan fin novembre, et que la dynamique d'infection en Europe se poursuit, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les mesures de prévention sont renforcées pour protéger les élevages avicoles.

La poursuite forte dynamique d'infection au virus IAHP enregistrée en Europe, alors qu'une première contamination d'un élevage avait été décelée il y a quelques jours en France<sup>1</sup>, conduit aujourd'hui les pouvoirs publics à placer l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP. L'arrêté a été publié ce [mardi 5 décembre au Journal officiel](#).

Cette décision, une semaine après une première élévation du niveau de risque, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Le passage en risque « élevé » généralise **sur l'ensemble du territoire** les mesures de prévention suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Equipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04,
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

**Dans les zones à risque de diffusion (ZRD)**, c'est-à-dire présentant une densité élevée d'élevages avicoles, les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- Dépistage virologique IAHP lors de mouvements de lots de palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages, complétant ainsi la surveillance déjà mise en place dans le cadre du Plan officiel de vaccination IAHP.
- Restriction d'accès, désinfection des véhicules.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans [l'arrêté ministériel du 25/09/2023](#).

Ces mesures de prévention viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

<sup>1</sup> [Communiqué de presse du 28/11/2023](#)



# Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

## À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

### RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au

détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).

- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

**SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :**  
**CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT**  
**ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**

# INFLUENZA AVIAIRE



**DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES :  
renforcement des mesures de prévention pour  
protéger les élevages avicoles**

## **PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES**

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez :
  - votre vétérinaire
  - ou la Direction Départementale de la Protection des Populations : 05 46 68 60 83
  - ou la Préfecture (en dehors des horaires de bureau) : 05 46 27 43 00

## **PROMENEURS**

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.



## **SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS**

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphonnez au 05 46 74 95 20 (service départemental de l'Office français de la biodiversité - OFB) ou 05 46 59 14 89 (Fédération des chasseurs de Charente-Maritime).